



La gestion du fait religieux à l'université

Auditions de L'Observatoire de la laïcité



le mardi 23 juin 2015

RAPPORT DU SNESUP-FSU

Coordonnateur du rapport : **Pascal Maillard**, Secrétaire National

Auteur(e)s :

Philippe Büttgen, membre de la Commission Administrative
Gérard Lauton, co-animateur du secteur Droits et Libertés
Marie-France Le Marec, membre du Collectif national Formation des enseignants
Isabelle de Mecquenem, membre du Bureau National
Julien Rivoire, membre de la Commission Administrative

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. ÉTAT DES LIEUX DES FORMATIONS ET DE LA RECHERCHE	6
1. THÉOLOGIE ET SCIENCES DES RELIGIONS : DES FRONTIÈRES PERMÉABLES	6
2. LE SYSTÈME DÉROGATOIRE DE L'ALSACE-MOSELLE : DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT	8
II. LES COMPORTEMENTS RELIGIEUX À L'UNIVERSITÉ	10
3. ÉTAT DES LIEUX DES PRATIQUES RELIGIEUSES À L'UNIVERSITÉ	10
4. LA QUESTION DU PORT DU FOULARD À L'UNIVERSITÉ PAR LES USAGERS	11
5. FORMER À LA LAÏCITÉ DANS LES ÉSPÉ	12
III. LE PROBLÈME DE LA FORMATION DES CADRES RELIGIEUX DANS L'UNIVERSITÉ PUBLIQUE	14
6. LE RAPPORT MESSNER : UNE MISSION POLITIQUE	14
7. LA FORMATION DES IMAMS : DES RISQUES D'ENTORSES AU PRINCIPE DE LA LAÏCITÉ	15
8. DES PROPOSITIONS ORIENTÉES PAR LE MODÈLE CONCORDATAIRE	16
CONCLUSION	17
RECOMMANDATIONS	18
ANNEXE	19

Introduction

Le libellé du sujet de la présente audition appelle de notre part quelques observations préalables sur ses implicites et de possibles ambiguïtés. En effet, l'expression « gestion du fait religieux à l'université » nous paraît orienter la réflexion vers des considérations pragmatiques, sans que soient interrogés au préalable les choix politiques qui les sous-tendent et surtout la référence à l'université laïque : nous serions ainsi conduits à admettre la présence du fait religieux dans les universités comme s'il s'agissait d'une réalité irrécusable et à en décliner les modalités de prise en charge, ou de prise en compte, sur lesquelles nous serions, en l'occurrence, seulement invités à nous prononcer.

Ainsi, le mot de *gestion* alerte notre vigilance, puisqu'il ne peut correspondre ici à sa signification économique : est-il alors synonyme de « reconnaissance » du fait religieux? D'un « accommodement » au sens des accommodements raisonnables préconisés dans certains pays ? Mais il renvoie alors à des politiques déterminées qui doivent être identifiées et interrogées, et en premier lieu afin de savoir et d'apprécier si elles conviennent aux universités françaises actuelles, avant même de décrire leurs traductions pratiques éventuelles.

Le terme de *gestion* évoque aussi l'idéologie gestionnaire dont nous récusons l'envahissement à l'université, ainsi que l'a analysé le sociologue Frédéric Lebaron dans un article récent « Injonction comptable et révolution culturelle à l'université »¹. Le modèle gestionnaire nous paraît *a fortiori* incongru appliqué à un sujet qui soulève d'abord selon nous des questions de principes plus que de traitement.

Enfin, le syntagme « fait religieux » a connu une évolution sémantique que nous devons prendre en considération : il renvoie d'abord à l'institution des sciences religieuses dans l'université française à la fin du dix-neuvième siècle, qui coïncide avec un moment politique particulièrement fort de l'affirmation de la laïcité en France sous la Troisième République. Il désigne alors un objet épistémologique. Une deuxième occurrence significative apparaît dans le rapport de Régis Debray² au ministre de l'éducation nationale en 2002 « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque », où l'on assiste à la consécration du « fait religieux » comme objet pédagogique et didactique. La dernière étape de cette évolution est l'apparition de l'expression « fait religieux » dans le discours politique et médiatique, où il sert à évoquer de façon euphémique des problèmes liés à l'expression de convictions et de pratiques religieuses dans les entreprises, les services publics, voire l'espace public en général, comme le port du voile par exemple. Elle prend alors des connotations conflictuelles pour décrire le « choc » créé dans les organisations ou les institutions, déconcertées par cette affirmation religieuse dont la frontière avec des revendications s'avère particulièrement difficile à cerner.

Une fois ces préalables exposés, nous nous proposons de présenter quelques lignes de force de notre conception de la laïcité. Elle prend appui sur la loi de 1905 qui repose sur quatre fondamentaux : la neutralité de la puissance publique, arbitre des

¹ *La Nouvelle Revue du Travail*, juin 2015 : <https://nrt.revues.org/2177>

² <http://www.education.gouv.fr/cid2025/l-enseignement-du-fait-religieux-dans-l-ecole-laique.html>

relations sociales ; la séparation des Églises et de l'État ; la garantie de la liberté de conscience ; l'égalité des droits, qui se traduit en terme plus moderne par un principe de non-discrimination. C'est cet équilibre qui est fondamental : il ne s'agit ni d'hypertrophier la neutralité, d'autant qu'il y a souvent confusion entre la neutralité de l'État et celle des individus, ce qui n'est pas l'esprit de la loi de 1905, ni d'atrophier l'égalité des droits et la liberté de conscience des individus. De telles atteintes à la liberté de conscience et à l'égalité entre les religions créeraient un climat dangereux pour toute la société, avec une conception possiblement liberticide de la laïcité.

La laïcité est un principe fondamental du « vivre-ensemble » dans des contextes où la pluralité et la diversité au sein des sociétés actuelles ne devraient pas apparaître comme des menaces mais comme une richesse. Alors que la laïcité doit être de nature à créer du lien social et permettre le « vivre ensemble » en étant porteuse de valeurs essentielles comme la solidarité, l'égalité, la justice sociale, la fraternité, elle a parfois été utilisée pour opposer les citoyens les uns aux autres, y compris pour tenter de justifier la marginalisation, voire l'exclusion de certains. Or la laïcité est étroitement liée à la citoyenneté dans la mesure où cette dernière est distincte de l'appartenance religieuse. Le citoyen est un sujet social, non un sujet religieux ou communautaire. Le citoyen appartient à la sphère publique, le sujet religieux appartient à la sphère privée. La laïcité protège le citoyen contre l'assignation identitaire et constitue une protection politique et sociale contre l'instrumentalisation des intégrismes.

Mais il faut reconnaître que la laïcité a parfois été instrumentalisée, notamment par la multiplication de mesures restrictives stigmatisant une partie de la population sur des bases xénophobes, ethniques ou islamophobes. On sait où ces stigmatisations peuvent conduire, singulièrement en période de crise économique et sociale, et de remise en cause des valeurs démocratiques. La multiplication de mesures restrictives ne ciblant qu'une catégorie de la population, outre les effets de stigmatisation qu'elle comporte, rompt l'égalité des droits.

Ainsi que vous l'aurez compris, le SNESUP, comme sa Fédération Syndicale Unitaire (FSU), ont un attachement originel et profond aux valeurs que porte la laïcité. La vision de notre syndicat sur ce point, notamment depuis les années 2000, s'est située préférentiellement du côté d'une conception de la laïcité à la fois exigeante et inclusive, prenant en compte le contexte social, et non circonscrite à ses seules dimensions juridiques. Lors des débats sur la loi Baroin de 2004 interdisant le port de signes religieux visibles à l'école, le SNESUP a partagé les réserves de la FSU sur des dispositions manifestement conçues pour cibler parmi les élèves de l'enseignement scolaire les pratiquants d'un culte déterminé. À l'inverse de l'« UNI-La Droite universitaire » qui s'en est félicitée³. Si l'on peut dire qu'il n'y a pas consensus concernant l'interdiction ou non du port de signes religieux dans le champ scolaire, il y a par contre un assez large accord pour ne pas soutenir cette interdiction dans le champ du post-bac, s'agissant d'étudiant-e-s ayant atteint leur majorité et censés jouir d'un libre arbitre⁴.

³ <http://www.uni.asso.fr/spip.php?article300>.

⁴ Ce que le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, déjà eu l'occasion de juger (CE 26 juillet 1996, université Lille 2, n° 170106, mentionné aux tables du rec. Lebon).

Comme indiqué dans un dossier du mensuel LE SNESUP⁵ intitulé « Quelle laïcité à l'université », « *La question fondamentale est (donc) de savoir s'il est légitime d'assimiler toute forme de foi à une posture d'asservissement. De nombreux travaux sociologiques ont montré que, dans un nombre de cas significatifs, les jeunes filles voilées, loin d'être nécessairement les victimes passives de leur socialisation, sont souvent les agents de leur propre vie* ». C'est pourquoi, lorsqu'il est sollicité en vue d'un conseil par des collègues désirant exclure de leurs enseignements des étudiantes arborant un signe religieux, le SNESUP-FSU leur rappelle qu'il n'y a pas de fondement réglementaire pour une telle interdiction ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat, et il recommande en cas de litige de trouver les voies d'un dialogue apaisé.

Les élu-e-s SNESUP-FSU au CNESER⁶ ont approuvé une motion⁷ présentée le 18 mai 2015 à l'initiative de la Conférence des Présidents d'Université (CPU). Ce texte, largement adopté⁸, rappelle tout d'abord les termes de l'article L141-6 du Code de l'éducation qui dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou politique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ». Puis la motion précise que si « *le principe de neutralité s'impose à l'accueil d'enfants ou d'adolescents* », ce principe « *ne vise délibérément pas l'Université qui depuis le Moyen Âge accueille des adultes, universitaires, chercheurs et étudiants ou étudiantes de toutes origines ou opinions philosophiques, religieuses ou politiques (...) sauf à déroger à ses propres franchises qui fondent sa neutralité* ». Enfin, ce texte souligne que « *l'interdiction du port du voile ou tout autre signe religieux visible par des étudiant.e.s à l'Université n'a pas de base légale (à l'exception de cas concernant la sécurité ou l'hygiène)* ». L'université est un espace de tolérance, d'interculturalité et de partage des savoirs. Ces valeurs ne sauraient souffrir l'exclusion d'utilisateurs au prétexte de l'affichage de signes religieux.

Aujourd'hui cette conception de la laïcité semble devoir subir des altérations multiples, conditionnées par un contexte particulier où les pouvoirs publics ont joué un rôle de premier plan. En effet, le traumatisme national causé par les événements de janvier 2015 a conduit l'État à prendre des initiatives fortes dans trois directions : la sécurité intérieure de notre pays, la gestion politique de l'Islam en France et la promotion de la laïcité, en particulier à l'école et dans le supérieur. Le SNESUP-FSU doit constater que le traitement de ces trois dossiers - qui auraient dû être davantage considérés dans leur autonomie et leur spécificité - a conduit les pouvoirs publics et le gouvernement à les imbriquer très fortement, ce qui contribue ainsi à accroître les risques d'amalgames que les médias, le monde politique et certains milieux intellectuels ont pu aggraver. L'état actuel de l'opinion témoigne d'ailleurs d'un clivage entre les défenseurs d'une laïcité stricte, visant surtout la religion musulmane, et les promoteurs d'une laïcité « ouverte » que les premiers suspectent de vouloir renforcer la place des religions dans notre société, et en premier lieu dans le Service public de l'éducation et d'enseignement supérieur. L'université, qui n'est pas séparable de la société, se fait bien sûr l'écho de ces clivages.

⁵ N° 621, janvier 2014.

⁶ Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

⁷ <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>.

⁸ 37 pour, 3 abstentions, 1 refus de vote.

Un exemple remarquable de l'imbrication réciproque opéré entre les domaines de la sécurité, de la religion musulmane et de la laïcité nous est fourni par les deux axes relatifs à l'enseignement supérieur contenus dans la plaquette de la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République ». L'insistance dans l'axe N°10 sur les nouveaux moyens accordés aux recherches « sur les facteurs de radicalisation » ne laisse pas d'étonner : il y est fait référence uniquement à l'Islam et au monde musulman, alors que les phénomènes de radicalisation touchent bien d'autres domaines idéologiques, politiques ou religieux. Par ailleurs, ainsi que nous le monterons dans notre rapport, le fléchage de moyens substantiels pour la création de formations civiles et civiques à destination principale des cadres religieux de l'islam, programme confirmé par le Premier ministre et le Ministre l'intérieur le 16 juin dernier, témoigne d'un centrage exclusif des actions des pouvoirs publics sur une seule religion, ce qui introduit de fait non seulement une rupture d'égalité entre les religions, mais encore un effet de stigmatisation de l'islam au nom de la nouvelle laïcité que l'État cherche à promouvoir.

Il conviendra bien sûr de s'interroger sur les modalités et les conséquences de ce développement important de nouvelles formations à la laïcité dans l'université publique. La multiplication de DU (Diplômes d'Université) et de masters à destination des cadres religieux de l'islam ne risque-t-elle pas de créer une concentration démesurée de moyens sur un champ disciplinaire au détriment d'autres champs ? L'un des enjeux de cette audition sera aussi de déterminer s'il revient à l'université publique de prendre en charge une part de la formation des cadres religieux et si la généralisation en cours de cette pratique ne contrevient pas au principe de laïcité. En outre les collaborations entre des instituts confessionnels et des établissements publics à des fins de conception et de délivrance de diplômes co-accrédités pourraient remettre en cause le monopole de l'État dans la collation des titres et diplômes. Tout aussi sensible est la question de l'intégration d'instituts privés confessionnels dans des entités administratives publiques, telles que les Communautés d'universités et d'établissements (COMUE), ce qui est le cas dans le projet de statuts de la COMUE « Lille Nord de France » qui confère le statut de membre à part entière à la Fédération universitaire et polytechnique de Lille (FUPL), organisme catholique. Les modalités de renforcement du « fait religieux » dans l'Enseignement supérieur et la recherche ne concernent donc pas seulement les offres de formation, mais aussi les structures administratives de l'ESR, c'est-à-dire l'État lui-même.

I. État des lieux des formations et de la recherche

1. Théologie et sciences des religions : des frontières perméables

La place faite au religieux dans la recherche et l'enseignement supérieur français dépend pour une large part de celle qu'il prend dans l'espace public. Encore faut-il, pour le voir, adopter la bonne perspective, car les évolutions ne sont pas toutes linéaires. La disparition de la Faculté de théologie de l'Université de Paris en 1885, vingt ans avant la loi de séparation de l'Église et de l'État, a signifié non pas la destruction mais la *transformation* de l'étude des faits religieux. La création, en 1886, d'une nouvelle section de l'École Pratique des Hautes Études consacrée aux « sciences religieuses » constitue le symbole le mieux connu de cette transformation. On pourrait ajouter que la fondation de

la sociologie de la religion s'est faite aussi à l'Université, à la Sorbonne, sous l'égide d'Émile Durkheim publiant en 1912 *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*.

La politique universitaire de la République a donc transformé et en fin de compte diversifié l'étude du religieux : qui peut assurer que des sciences objectivées du religieux auraient pu se développer au même rythme et avec la même intensité dans des Facultés de théologie ? Si l'hypothèse n'est pas par principe à écarter (tel fut par exemple le cas en Allemagne à partir également des années 1880), elle n'a rien de plausible au regard de la réalité très largement mono-confessionnelle de la France, où l'Église catholique s'est longtemps perçue comme le plus fidèle soutien de l'État tant que celui-ci demeurait monarchique et comme son plus farouche adversaire dès lors qu'il devenait républicain.

Cent vingt ans après, où en est la transformation républicaine de l'étude du religieux ? Il faut d'abord noter que, du point de vue de la production des savoirs scientifiques, la laïcité « à la française » ne constitue nullement l'élément de folklore qu'on se plaît à décrire parfois. S'il y a une « exception française », c'est celle d'un pays où la recherche se situe aux premiers rangs mondiaux en matière de science des religions, d'histoire, d'anthropologie et de sociologie des religions. Plusieurs évolutions sont en cours, qui ne sont pas toutes liées à l'actualité universitaire ou politique mais peuvent se prévaloir d'une légitimité scientifique intrinsèque. Après le 7 janvier 2015, l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS a très naturellement reçu la mission de fédérer les recherches nationales sur le religieux, mais la discussion s'était depuis plus longtemps ouverte entre les deux principaux laboratoires généralistes en science des religions du CNRS et de l'EPHE, le Laboratoire d'études sur les monothéismes (Villejuif) et le Groupe Sociologie, religions, laïcité (Paris). Les établissements d'enseignement supérieur lyonnais (Universités de Lyon 2 et Lyon 3, École normale supérieure de Lyon) travaillent depuis la fin de la décennie 2000 à la structuration d'un Institut supérieur d'études de la religion et de la laïcité (ISERL). Plusieurs entités de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et du CNRS se sont regroupées à l'automne 2014 dans le Centre d'études en sciences sociales du religieux (Césor).

D'autres évolutions portent la marque de l'époque. Parmi celles-ci, on notera l'approfondissement depuis une vingtaine d'années de la réflexion sur les *identités* religieuses. C'est ici la thématique qui fait signal et non son traitement, rigoureux et très largement prémuni contre les tentations apologétiques, du moins dans les établissements publics. On peut toutefois voir un symptôme dans le fait que l'accentuation de cette thématique ait été concomitante à un relatif effacement des recherches comparatistes en sciences des religions, dans la tradition que Georges Dumézil par exemple avait illustrée. Si l'idéal de discussion interreligieuse demeure régulateur, il est désormais essentiellement conçu dans l'esprit d'un dialogue *d'identité à identité* qui peut émousser les rigueurs du comparatisme. De la même façon, on peut être frappé par la manière dont les questions de théologie politique (sécularisation, liens entre philosophies de l'histoire et schèmes théologiques, origines supposément chrétiennes des pensées de la dignité humaine, etc.) ont accaparé le champ de la philosophie politique au cours des vingt-cinq dernières années, même s'il n'est pas question d'y voir le symptôme d'une conversion massive des esprits académiques.

Aviver le soupçon est en l'espèce inutile et risquerait en outre de mener à une forme curieusement inversée d'anathème contre les recherches conduites en France sur les phénomènes religieux. Rappelons toutefois l'utilité de la mise en garde formulé par le CNESER qui dans sa motion du 18 mai 2015⁹ pointe « *le risque d'intrusion des religions*

⁹ Voir note 6, supra.

et d'idéologies diverses dans la science, le contenu des enseignements ou des champs de recherche, au mépris de la liberté de chaque enseignant d'exprimer sa pensée et de la liberté des étudiantes et étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés, et en violation des franchises universitaires ».

Les évolutions qui viennent d'être résumées font donc apparaître la nécessité d'un traitement *réellement académique* de la laïcité : c'est ici qu'il y a, très probablement, un champ à réinvestir. Aussi longtemps que la laïcité demeurera, soit considérée comme le résultat plus ou moins réjouissant d'une perte ou d'une disparition de la foi (sécularisation, déchristianisation), soit intimée sous la forme d'un rappel aux seuls principes, elle conservera une position d'extériorité dans la production des savoirs scientifiques. La recherche est là au contraire pour montrer que la laïcité n'est ni simplement un idéal (plus ou moins souhaitable, plus ou moins facilement atteignable) ni simplement une loi (avec les contrôles et crispations qui s'y attachent), mais *une forme d'existence et de vie* partagée par un grand nombre d'individus dans le monde, et pas seulement en France. Intellectuels et scientifiques ont la liberté et même le devoir d'en pointer les apories et parfois les contradictions (on peut penser à la réflexion récente d'Étienne Balibar sur le sujet) sans qu'il soit à tout moment nécessaire d'en interroger la légitimité – ou du moins *pas davantage* que la légitimité des religions. *La laïcité existe*, au même titre que les religions. Ce seul constat rend son exploration féconde.

2. Le système dérogatoire de l'Alsace-Moselle : des facultés de théologie au sein de l'Université d'État

L'exception concordataire de l'Alsace-Moselle, source de multiples griefs d'inconstitutionnalité ces dernières années, a cependant permis le maintien de deux facultés de théologie au sein de l'Université de Strasbourg, et ceci continuellement depuis 1919 et après la fusion des trois universités strasbourgeoise en 2009. Cette exception concerne également la nouvelle Université de Lorraine puisqu'elle comprend désormais le département de théologie catholique de l'ex-université de Metz, créé en 1965.

Un bref rappel historique permettra d'apprécier la singularité de ces facultés. Annexées par l'Allemagne entre 1870 et 1918, l'Alsace et la Moselle, tributaires des lois cléricales d'outre-Rhin, n'ont pas connu les lois laïques de la période : celle de 1875 créant les universités françaises, celles de Jules Ferry concernant l'École et celle de 1905 qui met fin au régime concordataire. Alors qu'un rapport de 1917 de la Conférence d'Alsace-Lorraine s'était prononcé pour la suppression de la faculté de théologie catholique, le conseil d'université décide en 1919 que les deux facultés font partie de l'Université de Strasbourg.

En 1920 la Faculté de droit crée un institut de droit canonique dont les diplômes seront reconnus par le Saint-Siège en 1924. Cette reconnaissance continue encore de jouer un rôle aujourd'hui dans la mesure où les liens entre les facultés de théologie et de droit sont au cœur des créations récentes de formations islamiques. En 1969, après l'éclatement de l'université unique en trois établissements (sciences, droit et lettres), les deux facultés font partie de l'Université des Sciences Humaines et Sociales et y ont un poids significatif, avec deux présidents qui sont des théologiens protestants.

Après la fusion de 2009, la Faculté de théologie catholique bénéficie d'appuis politiques forts au sein de la nouvelle université. Un ancien doyen de cette faculté y est Premier vice-président pendant deux mandats, cumulant aussi les fonctions de vice-président chargé des finances de 2009 à fin 2012 et depuis janvier 2013 de vice-président chargé des formations.

A la différence du Département d'études hébraïques et juives qui n'est pas une faculté de théologie – il est rattaché à la Faculté des langues - et où on ne forme pas les ministres du culte, les deux facultés strasbourgeoises de théologie, surtout la catholique, bénéficient de dispositions réglementaires exceptionnelles qui les mettent en marge du fonctionnement usuel des autres composantes et de l'université française en général. Outre l'habilitation des diplômés par le Saint-Siège, elles forment prêtres et pasteurs et préparent au certificat d'aptitude à l'enseignement religieux (CAPER). Les enseignants-chercheurs qui la composent peuvent cumuler leur emploi avec une fonction culturelle. Le doctorat de théologie catholique est reconnu par le Vatican comme un diplôme conforme au droit canonique. La section 76 du Conseil National des Universités gère la carrière des enseignants-chercheurs de la faculté de théologie catholique de Strasbourg et du département de théologie de Metz. Cette section a comme particularité de se prononcer sur les créations de postes. Les nominations sont soumises à droit de veto de l'Eglise catholique, un pouvoir extérieur à l'université. La section 77 du CNU qui concerne la théologie protestante est indépendante des Églises calviniste et luthérienne, réunies depuis 2012 dans l'Église protestante de France. La faculté de théologie protestante a un fonctionnement plus proche de celui de l'université française.

On doit ensuite relever la problématique propre à la recherche en théologie. L'École doctorale des théologiens strasbourgeois a fait elle-même le choix de s'intituler « Théologie et sciences religieuses », ce qui souligne bien une différence de nature entre la théologie et les sciences. L'investissement important dans le champ de l'interdisciplinarité s'accompagne d'un « activisme » en direction de plusieurs groupes de recherche extérieurs aux facultés, lesquels bénéficient de financements substantiels via les crédits de l'Initiative d'avenir, l'Université de Strasbourg bénéficiant d'une IDEX dont certains volets financent les formations et les recherches en théologie. Par ailleurs, par l'intermédiaire de collaborations avec d'autres composantes (droit, médecine, sociologie...), la théologie s'exporte de plus en plus au sein de l'université. Ainsi le master « Éthique » du Centre européen de recherche et d'enseignement en éthique comprend-il un parcours « Éthique et religion ». La directrice du centre est professeure à la Faculté de théologie catholique.

Enfin une étude crédible¹⁰ du coût de fonctionnement de ces deux facultés en incluant la masse salariale évaluait la charge supportée par l'Université de Strasbourg à plus de 6,5 millions d'euros pour l'année 2013 : 140 000 euros de crédits de fonctionnement pour la Faculté de théologie catholique, 90 000 pour la théologie protestante et 6,3 millions de masse salariale (33 professeurs, 24 maîtres de conférences et 12 personnels Biatss). Il est à noter que l'encadrement des facultés en enseignants-chercheurs est excellente, meilleure que celui de bien d'autres composantes, alors que 90% des inscrits à la Faculté de théologie catholique sont des

¹⁰ Voir Françoise Olivier-Utard, *Laïcité dans l'enseignement supérieur, des régressions travesties en avancée*, à lire [ici](http://www.union-rationaliste.org/index.php/laicite/tribune-laique/552-laicite-dans-l-enseignement-superieur-des-regressions-travesties-en-avancees) : <http://www.union-rationaliste.org/index.php/laicite/tribune-laique/552-laicite-dans-l-enseignement-superieur-des-regressions-travesties-en-avancees>

étudiants qui bénéficient d'un enseignement à distance. Cette situation peut être perçue comme très avantageuse par d'autres composantes, moins bien loties. Une sortie progressive de l'exception concordataire des facultés de théologie de Strasbourg pourrait passer par leur transformation en une faculté unique des sciences religieuses.

II. Les comportements religieux à l'université

3. État des lieux des pratiques religieuses à l'université

Faute de données précises, on peut présumer que l'université a suivi une évolution du nombre de croyants et de pratiquants comparable à celle qui concerne le reste de la société, c'est-à-dire une baisse tendancielle. S'agissant des cultes chrétien, musulman et israélite, l'expression directe de convictions religieuses s'effectue principalement dans le cadre d'un contexte dédié à proximité de l'établissement, comme par exemple une aumônerie catholique mise en place dans la paroisse la plus proche, et dont certains documents informatifs se retrouvent sur les panneaux d'affichage des halls et couloirs des composantes et des lieux de vie.

S'agissant du culte israélite, la visibilité de ses pratiquants peut intervenir à l'occasion de litiges concernant une date d'examen placée un samedi ou coïncidant avec une fête juive. Des rumeurs de sessions d'examen décalées ont donné lieu à des controverses en 2011 ; une association a été créée *ad hoc* afin de seconder les étudiants juifs dans leurs demandes concernant le calendrier des contrôles de connaissances. Comme indiqué dans un article de Médiapart cité par Le Monde, « *L'administration prévoit pourtant déjà de ne pas organiser de concours les jours des principales fêtes de plusieurs religions représentées en France. Mais la Pâque juive – Pessah – ne fait pas partie de ces fêtes "protégées"* ». Quoi qu'il en soit, rares sont les responsables de filières universitaires qui prennent la peine de télécharger les calendriers des principales fêtes homologuées des différents cultes. Au motif d'une vision parfois un peu rigide de la laïcité, certains universitaires se montrent intransigeants face à des demandes, même lorsque des adaptations s'avèrent possibles.

Concernant le culte musulman, des médias ont relaté que certains étudiants effectuaient des moments de prière dans le périmètre d'établissements. Certaines grandes fêtes peuvent donner lieu à des absences. Quant à ceux qui suivent les rites du Ramadan, ils le font généralement sans demande corrélative d'aménagement des emplois du temps, mais ils font en sorte de manger et boire dès l'heure officielle de la rupture du jeûne.

Enfin, on peut noter l'existence dans les universités d'associations étudiantes liées à des cultes : Jeunesse Étudiante Chrétienne (JEC), Action chrétienne des étudiants russes (ACER), groupes étudiants protestants évangéliques (Agapè-Campus, GBU et FEU). Union des Étudiants Juifs de France (UEJF), Association des Juifs des Grandes Écoles (AJGE), association Étudiants Musulmans de France (EMF), etc. Ces diverses associations visent à entretenir un lien entre étudiants des cultes concernés, à créer des événements, des animations, et se posent parfois comme interlocuteurs dans la sphère étudiante, voire déposent des listes aux élections étudiantes, ce qui a pu donner lieu à des controverses.

4. La question du port du foulard à l'université par les usagers :

La question du port du foulard islamique par des étudiantes à l'université a été soulevée à certains moments, depuis les années 2000, lorsque des courants politiques, pensant pouvoir s'appuyer sur la loi de 2004 qui concerne le champ de l'enseignement scolaire, ont voulu l'étendre au champ universitaire au motif de la crainte d'une « islamisation » ou d'une « communautarisation » de l'université parmi d'autres institutions.

Cette question a surgi dans la sphère publique à l'occasion d'incidents sporadiques (Sciences-Po Aix, Paris 13, etc), mais fortement médiatisés dans un registre du fait divers à sensation et avec une iconographie qui présente les événements de façon stéréotypée. Sous l'effet d'un traitement médiatique qui interpellait violemment l'opinion, un sondage réalisé « à chaud » au printemps 2015 suite à un incident de cette nature, a donné une écrasante majorité en faveur d'une interdiction du voile à l'université. Notre constat est que le débat public en la matière manque de toute nuance et de tout repère.

En effet, l'affichage par les usagers de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse n'est pas interdit dans les universités. Sont-ils pour autant autorisés, et jusqu'à quel point ? Disons plutôt que cette liberté découle du silence de la loi à ce sujet et de la jurisprudence du Conseil d'État (cf. supra, note 3), ce qui d'ailleurs ne fait pas obstacle à des dispositions restrictives de cette liberté implicite dans certains cas de figure, adoptées par des établissements d'enseignement supérieur à travers leur règlement intérieur.

Ainsi, sans qu'il ne soit nullement question d'un signe religieux, le port sur la tête d'un simple effet vestimentaire est soumis à des restrictions lors de certains moments ponctuels des études : examens (pour conjurer la dissimulation d'un dispositif d'échange à distance) ou dangers spécifiques à certains travaux pratiques (machines), activités sportives, etc.

Si l'on considère le prosélytisme religieux, il y a lieu de rappeler qu'il est répréhensible à l'université et serait considéré comme une atteinte à la liberté de conscience des étudiants, voire comme un trouble à l'ordre public dont les chefs d'établissements sont les garants. Mais le port du voile n'est pas considéré comme un signe de prosélytisme, sauf à être associé à des comportements témoignant d'une volonté d'emprise sur autrui. Notre analyse tend donc à dire que si un débat sur « le voile à l'université » peut exister, c'est en tant que débat idéologique et politique, parfaitement légitime dans une démocratie pluraliste.

À ce propos, il y a quelques semaines, Pascale Boistard, Secrétaire d'État aux droits des femmes, a expliqué ne pas être favorable au port du foulard à l'Université, et a réclamé des mesures réglementant le port de signes religieux par les étudiant-e-s. Une controverse s'est ensuivie, mais le gouvernement n'a pas confirmé cette orientation.

Dans une tribune du quotidien *Libération* parue le 15 juin 2015, l'économiste Thomas Piketty estimait qu'il serait sage de traiter la religion à la façon d'une opinion comme une autre. Mais il critiquait surtout une « hypocrisie française » qui braque les projecteurs sur un signe religieux, pour mieux éluder la discrimination professionnelle majeure qui, enquêtes à l'appui, vise de façon « glaçante » les jeunes d'origine ou de

confession musulmane en France. Des chroniqueurs ont estimé qu'une politique d'exclusion fondée sur le port d'un signe religieux visible, notamment à l'université, était de nature à contrecarrer les projets d'études des jeunes filles portant le foulard, et à engendrer des sentiments d'hostilité pouvant le cas échéant se traduire chez certains sujets par une radicalisation.

Pour ces diverses raisons, la communauté universitaire, dans sa grande majorité – étudiants et personnels –, ne juge pas opportun que soit instituée une interdiction du port par les usagers de signes religieux visibles à l'université.

On ne saurait terminer cet exposé sans évoquer la situation particulière des ESPÉ relativement à la question du port du foulard islamique. Concernant le cas des étudiantes préparant un Master « MEEF » (Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation) tout en étant fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'ÉSPÉ, des litiges sont survenus et ont donné lieu à des prises de position antagonistes. Certains enseignants, considérant que ces étudiantes sont à tout moment « en service », y compris dans l'amphithéâtre d'un cours de Master, même si elles se trouvent aux côtés d'étudiantes non fonctionnaires stagiaires et non soumises aux mêmes règles dans le même lieu, estiment qu'elles sont astreintes dans ce cadre à la neutralité des agents de l'État, et qu'elles doivent donc ôter leur foulard. D'autres enseignants estiment que lorsqu'elles sont en cours – et non en responsabilité devant une classe – ces étudiantes se trouvent plutôt dans une situation d'usager de l'université, aux côtés d'autres usagers, et qu'il n'y a donc pas lieu de les astreindre à une interdiction du port de signes religieux visibles. Une « Note » émanant de la Direction des Affaires Juridique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, datée du 22 janvier 2015¹¹, a donné raison aux premiers. Mais certains collègues ont souligné la difficulté de sa mise en œuvre.

On peut enfin mentionner un Communiqué national de la FSU diffusé au cours de cette période et daté du 20 mars 2015, intitulé « *Arrêtons de jouer avec la laïcité !* », critiquant des initiatives (...) qui « *tordent les principes fondateurs de la laïcité et cherchent à l'instrumentaliser* ». Par contre, s'agissant des fonctionnaires stagiaires en formation suivant des cours à l'université, des collectifs locaux et des syndiqués ont confirmé leur volonté que soit appliquée à ces derniers l'interdiction du port de tout signe religieux visible.

Il est à noter que le CNESER a adopté le 18 Mai 2015 (37 pour dont les élus SNESUP, 3 abstentions, 1 refus de vote), à l'initiative de la Conférence des Présidents d'Université, une Motion¹² hostile à l'interdiction du port de signes religieux par les usagers à l'université dans son ensemble.

5. Former à la laïcité dans les ESPÉ

Dans la situation actuelle de la formation des enseignants (FDE), où s'affiche une multiplicité d'objectifs – formation disciplinaire, didactique, pédagogique, recherche, préparation des concours de recrutement, lourd stage en responsabilité, etc. –, quels repères donner aux futurs enseignants ou aux débutants, pour agir de manière adaptée face à l'urgence et à la complexité, ou bien pour agir en situation critique ? Quels savoirs, quelles compétences visées, quelles modalités pour construire une culture et une

¹¹ Voir l'analyse juridique du SNESUP-FSU en annexe du présent rapport.

¹² <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>

éthique *professionnelles* ? Parmi toutes les connaissances et compétences à acquérir, quelle place particulière réserver à la laïcité ?

Accueillant des élèves très différents, par leur milieu social, leur origine, leur culture, leur religion, leur langue, leur histoire familiale, les enseignants débutants doivent faire face aux aléas des transgressions adolescentes, aux difficultés d'apprentissage comme aux comportements inadaptés. Il appartient à la FDE d'outiller le jugement des étudiants et des stagiaires en formation, en leur fournissant des repères utiles pour agir, et pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés dans le contexte de leur première expérience dans le métier.

L'École d'après les attentats de janvier 2015 a été rappelée à la vigilance sur la laïcité, incitée à ne plus accepter dans les classes les comportements qui ne respectent pas les valeurs de la République. Les candidats aux concours de recrutement devront être interrogés de manière systématique sur les valeurs, et notamment la laïcité¹³. Chacun s'accorde sur les enjeux de l'éducation à l'école, mais les modalités de la formation dans la FDE, comme les pratiques professionnelles dans les écoles, exigent la construction de savoirs et de compétences, une prise de conscience étayée et un recul critique. Faire le choix de l'éducatif contre la tentation du répressif est aussi un élément de la formation des enseignants.

Le caractère universitaire de la FDE doit être l'occasion, de manière plus scientifique et systématique, de mettre à disposition des savoirs théoriques utiles afin de comprendre et de faire face aux situations de classe et exploitation d'outils d'analyse de l'activité pour fournir des repères étayant les pratiques débutantes. En ces domaines aussi, dans une formation universitaire et professionnelle, les apports de la recherche sont essentiels à la définition des besoins. Du côté des savoirs, on listera l'importance d'apports juridiques, sociologiques, psychologiques, philosophiques... et du côté des pratiques, l'intérêt d'une méthodologie (études de cas, analyse de activités). Si on admet enfin que l'enseignant doit résoudre dans l'action la diversité des problèmes qui se posent à lui, il faut lui offrir les moyens de lire son agir professionnel. Il s'agit alors d'échanger des expériences, de partager des difficultés, de recevoir des appuis permettant de poursuivre sa réflexion.

La laïcité est un objet de formation présent dans tous les parcours des masters MEEF au sein des ÉSPÉ, notamment dans les unités d'enseignement *Contexte d'exercice du métier* imposées par le cadrage national de ce master. Le *tronc commun* qui doit être mis en œuvre à la rentrée prochaine rappelle cette prescription relative aux valeurs de la République. Comment organiser concrètement cet enseignement ? Durant l'année de M1, la question peut être abordée sous l'aspect conceptuel en recourant à l'histoire de la construction de la laïcité, à ses implications juridiques, à ses fondements philosophiques. L'objectif visé est la compréhension de la conception politique de l'État laïque. Puis il sera nécessaire de s'approprier les prescriptions en la matière dans le monde scolaire, notamment la circulaire de 2004. L'année de M2 peut proposer une approche comparative de la laïcité entre la France et d'autres États et la mise en relation de concepts tels que ceux d'égalité, de liberté, de diversité, de non discrimination avec celui de la laïcité. Des études de cas concrets exigeant une réflexion éthique, dans un cadre juridique précis, permettront de construire des compétences pour faire face à des dilemmes ou des incidents critiques qui surgissent dans la classe.

¹³ Lettre de la ministre aux présidents de jurys du 28 janvier 2015.

Il ne s'agit pas de proposer un « prêt à penser », ni de transmettre des injonctions successives mais de donner plutôt à chaque étudiant ou stagiaire les moyens d'exercer pleinement sa responsabilité éducative dans une École républicaine qui a de nombreux défis à relever. Toutes les situations étant singulières, le professionnel doit apprendre à engager et exercer sa responsabilité : si le droit pose des interdits, borne les possibles, un cadre légal ou règlementaire ne donne pas de solution toute faite pour agir de façon efficace et responsable devant une classe. Seul un enseignant bien formé, disposant d'outils pédagogiques et théoriques diversifiés et solides, pourra affronter la complexité des situations.

Pour aider à la construction d'une culture professionnelle commune, qui se fonde sur les valeurs républicaines, on ne peut faire l'impasse sur les savoirs et les approches réflexives. Cela demande l'identification des ressources au sein des équipes de masters, les moyens de les étoffer si nécessaire. Cela nécessite aussi des dispositifs appropriés (débat entre petits groupes, de pairs notamment), et pas seulement un listage de conférences, éventuellement à distance, sur des objets, fussent-ils pertinents. Cela demande encore un diagnostic partagé sur les finalités et les enjeux majeurs de cette formation. Ensuite, il reste à faire confiance aux équipes enseignantes des masters pour construire progressivement les formations dans la temporalité d'un parcours universitaire, à la condition bien sûr que les ÉSPÉ bénéficient des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de formations solides.

III. Le problème de la formation des cadres religieux dans l'université publique

6. Le rapport Messner : une mission politique

C'est en mars 2013 que Manuel Valls et Geneviève Fioraso, respectivement Ministre de l'Intérieur et Secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la recherche, ont missionné Francis Messner pour rédiger un rapport sur « La formation des cadres religieux musulmans »¹⁴. La lettre de mission annexée au rapport comportait un cadrage très précis, affichant clairement deux objectifs politiques immédiats et l'élaboration d'une étude sur les formations en théologie de l'islam :

1. Conforter la formation civile et civique des cadres religieux ;
2. Développer et renforcer les filières d'excellence dans le domaine des sciences humaines et sociales de l'islam ;
3. Effectuer un panorama et une typologie des instituts de formation de théologie musulmane en France.

Il convient de noter que la lettre des ministres comportait des instructions qui dépassaient le cadre d'un rapport ordinaire. On peut en effet s'étonner de cette demande : « vous proposerez aux établissements qui le souhaitent de compléter leurs enseignements par l'inscription de leurs étudiants aux formations dites civiles et civique ». Ou encore de celle-ci : « Vous mobiliserez les formations et unités de recherche des établissements universitaires compétents en matière d'islamologie ... afin

¹⁴ http://dres.misha.cnrs.fr/IMG/pdf/rapp_messner_version_diffusion.pdf

de les structurer dans un groupement d'intérêt scientifique (GIS) ou une fédération de recherche ». La demande d'une démarche proactive équivaut ici à une mise en œuvre directe des projets. Ce qui semble avoir été effectif, au regard du nombre de formations créées avant même la publication très tardive du rapport de Francis Messner : le 3 mars 2015, à l'occasion d'une visite du Premier ministre à l'Université de Strasbourg, accompagné du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cependant la restitution du rapport a eu lieu en septembre 2013, avec une mise à jour en juillet 2014, et nous pouvons présumer que le laps de temps important entre la date de restitution du rapport et sa publication aura permis aux pouvoirs publics d'agir au service des objectifs politiques prédéfinis. Ce que confirme le rapport réactualisé : une carte des Diplômes d'Université (DU) de « formation civile et civique » (p. 25), diplômes destinés « en priorité aux cadres religieux », mentionne trois nouveaux DU ayant ouvert ou devant ouvrir en janvier 2014, septembre 2014 ou janvier 2015. Lors de son discours du 3 mars 2015 le Premier ministre a annoncé le doublement de ces DU pour la rentrée universitaire 2015, devant ainsi passer de 6 à 12.

7. La formation des imams : des risques d'entorses au principe de la laïcité

Le rapport du professeur Messner contient trois parties : les modes de formation des cadres religieux en Europe d'un point de vue essentiellement historique, les spécificités françaises et une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre en vue de « **la structuration d'un islam de France** ». C'est ce troisième point qui attirera notre attention. Cette expression souligne par elle-même toute la place que l'université est supposée avoir dans le projet politique d'encadrement par l'État d'une religion déterminée, et des moyens humains et financiers qu'il met au service de ce projet par la mobilisation d'un Service public. Pour le SNESUP-FSU le rôle dévolu à l'université pour résoudre un problème de société ne va pas de soi. Il pose le difficile problème d'une double contradiction, d'une part avec l'article L141-6 du Code de l'éducation qui dispose que « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique », d'autre part avec l'article 2 de la loi de « Séparation des Églises et de l'État » de 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] ».

La première contradiction est relative au principe de laïcité qui suppose la neutralité de l'État et un traitement à égalité de toutes les religions. Or le rapport Messner, en préconisant la création de pôles d'excellence « en sciences humaines et sociales de l'islam », ainsi que la multiplication à grande échelle de DU destinés « en priorité aux cadres religieux », fait encourir à l'État le grief de favoriser une religion bien plus que les autres. Si les créations de formations envisagées - et déjà largement engagées sous l'impulsion de l'État - devaient se développer, on pourrait craindre, non seulement des revendications légitimes d'autres religions, mais encore un fléchage de moyens substantiels dans un champ disciplinaire religieux déterminé.

La seconde contradiction, même si nous entendons bien qu'il ne s'agit pas de subventionnement direct d'un culte à l'image de ce qui se passe en régime concordataire, tient à la « reconnaissance » implicite que l'État accorde à la religion musulmane. Le SNESUP-FSU ne peut que constater l'entorse que l'application des recommandations du rapport Messner pourrait constituer au regard de l'article 2 de la loi de 1905.

8. Des propositions orientées par le modèle concordataire

Doit encore être posé le problème de la délivrance des diplômes et de la collation des grades dans les cas, amenés à se multiplier, de conventions établies entre des instituts confessionnels privés et des universités. Suite au rapport Messner, le Premier ministre a d'ailleurs souhaité que se développent de telles conventions (discours du 3 mars 2015). Pour un même diplôme (DU ou Master), les instituts privés islamiques dispenseraient l'enseignement théologique tandis que les universités assureraient les enseignements « laïques ». La reconnaissance par l'État de tels diplômes pose de multiples difficultés : organisation des examens, organisations des jurys, membres des jurys.

Dans tous les cas le SNESUP-FSU souligne que pour la délivrance de diplômes, les jurys doivent être exclusivement composés d'enseignants-chercheurs des universités. Or l'évaluation des savoirs en théologie islamique ne saurait être appréciée par des enseignants-chercheurs pour lesquels il n'existe pas de titre dans cette discipline. Sur ce point le rapport Messner semble s'inspirer largement de l'existant : quelques rares conventions entre des Instituts catholiques et des universités, et l'exemple atypique et concordataire de la Faculté de théologie de Strasbourg, sur lequel le professeur de droit canonique de l'Université de Strasbourg prend souvent appui. La limite principale du rapport Messner est certainement de concevoir un encadrement de la formation des imams sur un modèle qui relève de l'exception et s'est développé en dehors du statut national et des lois de la République. L'on peut enfin se demander, d'une manière plus générale, s'il revient à l'université publique de suppléer aux défauts d'organisation d'une religion particulière.

Conclusion

Le lien entre université et laïcité n'est pas que d'attachement, de préférence ou d'affinité qui seraient dictés par le contexte de sécularisation conduisant à la « solution laïque » (Émile Poulat) par épuisement des grands récits religieux.

Il existe un tropisme laïc de l'université dès sa fondation à l'ombre des cathédrales dans l'Europe médiévale. Émile Durkheim a bien identifié ce « principe de laïcité » dans sa généalogie de l'enseignement secondaire qui part de l'histoire des universités, puisque celles-ci deviennent des foyers de la recherche en commun des vérités de raison, et se constituent en un véritable réseau qui couvre l'Europe dès le XIIIe siècle et dans lequel les étudiants circulent. Or ce projet inouï peut difficilement s'accommoder de l'assujettissement aux pouvoirs temporels et spirituels.

Ivan Illich a montré dans « Le texte et l'université : idée et histoire d'une institution unique », que l'université est contemporaine d'une nouvelle méthode de lecture qui transforme l'écoute du maître, et l'obéissance des étudiants qu'elle suppose, en un art de discussion des textes, qu'ils soient sacrés ou profanes, ce qui libère le jugement, la capacité d'analyse et d'intelligence, au sens étymologique de « lire entre les lignes ». La radicalité de la culture critique qui caractérise toujours l'université est en place dans ce dispositif intellectuel toujours en vigueur et même encouragé à l'université. Le texte qui fonde l'université est donc en ce sens intrinsèquement laïc. Cet attachement intrinsèque n'implique nullement un bannissement des cultes et des convictions. En témoignent par exemple les travaux d'un grand universitaire engagé comme André Mandouze (1916-2006), résistant, anticolonialiste, chrétien, spécialiste de saint Augustin. Ou plus récemment, ceux de l'universitaire franco-tunisien Abdelwahab Meddeb (1946-2014), écrivain, poète, philosophe, musulman et ardent militant d'un islam des Lumières et d'une démocratie laïque.

Avec ce prisme, nous avons tendance à interpréter l'article L141-6 du code de l'éducation en un sens moins neutre que celui du formalisme juridique qui le caractérise naturellement. Là où le législateur écrit : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique », nous avons tendance à rappeler l'existence de liens inexpugnables entre ces principes auxquels nous souscrivons pleinement. Ce que nous pourrions résumer en un extrait significatif dont les autres aspects découlent : « c'est parce qu'il tend à l'objectivité du savoir que l'enseignement supérieur est laïc ».

Recommandations

Au terme de ce rapport le SNESUP-FSU exprime les positions et recommandations suivantes :

1. *Si la loi de 1905 constitue pour le SNESUP-FSU le socle national et républicain de la laïcité française, si elle fonde une part essentielle du principe d'égalité et si enfin elle constitue une condition sine qua non du « vivre ensemble », notre organisation syndicale tient aussi à réaffirmer toute l'importance, dans le contexte social actuel, de la liberté de conscience, aussi bien pour tous les croyants que pour les indifférents, agnostiques et athées. La laïcité doit protéger la société de toute forme de discrimination et non produire, par son instrumentalisation, des effets de stigmatisation, que ce soit par l'État, des groupes politiques ou des individus.*
2. *L'université publique française constitue l'espace historique naturel du développement des sciences religieuses, bien plus que les instituts et facultés confessionnels privés qui ne disposent pas des outils épistémologiques et critiques propres à objectiver et mettre à distance les faits religieux dans la diversité de leurs manifestations : historiques, sociales, anthropologiques ou artistiques. Préservées de toute tentation apologétique, confessante ou prosélyte, l'université et la recherche françaises ont un rôle important à jouer aussi bien dans la compréhension des religions que dans la production de savoirs relatifs à la laïcité.*
3. *Concernant la situation exceptionnelle des facultés de théologie de l'Université de Strasbourg, qui ont continué à prospérer en dehors du statut commun et du cadre national, le SNESUP-FSU recommande une sortie progressive de l'exception concordataire de ces facultés et leur transformation en une faculté unique des sciences religieuses.*
4. *Le SNESUP-FSU est opposé à toute interdiction du port de signes religieux visibles par les étudiants usagers des universités. L'université est un espace de tolérance, d'interculturalité et de partage des savoirs. Ces valeurs ne sauraient souffrir l'exclusion d'usagers étudiants au prétexte de l'affichage de signes religieux.*
5. *La promotion et le développement important de formations « civiles et civiques », théoriquement ouvertes aux cadres religieux de toutes confessions, mais prioritairement destinées aux cadres islamiques, suscitent les réserves du SNESUP-FSU sur trois points : des entorses au principe de neutralité de l'État et des universités dans le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans la structuration d'une religion déterminée ; le traitement, de fait inégalitaire, des religions par les pouvoirs publics ; des conditions de délivrance et de collation des titres et diplômes qui pourraient ne pas respecter les dispositions réglementaires en vigueur.*

ANNEXE

Avis de la Cellule juridique du SNESUP-FSU sur la situation des fonctionnaires stagiaires relativement au port de signes religieux

A titre préliminaire, les fonctionnaires stagiaires enseignants, *a fortiori* en responsabilité, sont des fonctionnaires en stage probatoire, à l'instar de tous les autres fonctionnaires, avec cette particularité qu'ils sont tenus de suivre une formation spécifique (en ÉSPÉ et en « responsabilité ») durant leur stage, à l'issue duquel ils font l'objet d'une évaluation qui, favorable, conduit à leur titularisation.

Ils se trouvent ainsi soumis au décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828&fastPos=1&fastReqId=847373450&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

et les conditions de leur stage, de l'évaluation et de leur titularisation sont régies par des arrêtés de corps.

Ex : Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029401599&categorieLien=id>

D'ailleurs, le référentiel de compétence des métiers du professorat comporte une section intitulée « Faire partager les valeurs de la République » :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027721614&dateTexte=&categorieLien=id>

Voir également l'arrêté du 12 mai 2010 :

<http://www.education.gouv.fr/cid52614/menh1012598a.html>

Ce point étant acquis, la deuxième question concerne les obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires, stagiaires inclus, en matière d'expression de leurs convictions, notamment religieuses. Il est acquis, que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 est inapplicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et, en outre, qu'elle ne concerne que les élèves.

L'article 2 du décret n° 94-874 se lit :

« Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret. »

Le principe, de valeur constitutionnelle, de neutralité du service public fait peser une obligation homonyme sur tous les agents publics (y compris les agents non titulaires : CE 8 déc. 1948, Pasteau; CE 3 mai 1950, Jamet).

Le Conseil d'Etat définit la neutralité ainsi : « *l'impartialité de l'Etat à l'égard des croyances de tous les membres de la collectivité nationale* » (CE 8 nov. 1985, Ministre de l'Education nationale c. Rudent).

La neutralité du fonctionnaire est donc une condition nécessaire de la laïcité de la République et du service public.

Cette obligation impose que le comportement de l'agent, les actes ou décisions qu'il prend, soient dictés uniquement par l'intérêt du service public, et non par des convictions religieuses ou personnelles. Il est, ainsi, interdit à l'agent public de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. Son comportement doit être neutre, c'est-à-dire faire abstraction de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses vis-à-vis du service public. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif. Le Conseil d'Etat a, ainsi, eu l'occasion de confirmer l'obligation de neutralité qui pèse sur tout agent public.

On peut citer, en l'occurrence, une décision où le Conseil d'Etat a jugé que :

« *les principes de neutralité et de laïcité s'appliquent à l'ensemble des services publics et interdisent à tout agent, qu'il assure ou non des fonctions éducatives ou ayant un caractère pédagogique, d'exprimer ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions* » (CE 3 mai 2000, Marteau req. n° 217017 ; plus anciennement : CE 25 juil. 1939, Dame Beis).

Plusieurs juridictions administratives ont confirmé des sanctions prononcées à l'encontre d'agents publics portant le foulard islamique (p. ex. : CAA Versailles 23 février 2006, Mme Rachida X... req. n° 04VE03227).

La note du 22 janvier 2015 de la Direction des Affaires Juridique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche paraît donc une exacte et complète présentation du cadre juridique de la question.